



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* de la façon suivante :

TPS/TVH et interventions purement esthétiques

1. (1) L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fourniture de services esthétiques »
“*cosmetic service supply*”

« fourniture de services esthétiques » Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;

b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

2. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 9, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;

b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :



(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

3. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;

b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

4. (1) L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;

b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :



(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

5. (1) L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :

(i) constitue :

(A) soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de la présente annexe,

(B) soit une fourniture afférente à la fourniture visée à la division (A) et qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices,

(ii) serait incluse dans la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte de son article 1.1, ou dans la partie II de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son article 1.2.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;

b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

6. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2. Pour l'application de la présente partie, les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

- a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;
- b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :
 - (i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,
 - (ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

7. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture d'une pièce liée à un tel bien effectuée conjointement avec le service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

- a) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;
- b) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :
 - (i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,
 - (ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.



Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit :

Vendeurs de réseau

Définitions

178. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 236.5.

« commission de réseau »

“network commission”

« commission de réseau » S'entend, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, d'un montant qui est payable par la personne au représentant commercial aux termes d'un accord conclu entre eux :

a) soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

b) soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée à l'alinéa *a)* de la définition de « représentant commercial », qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne.

« matériel de promotion »

“sales aid”

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, biens, à l'exclusion des produits déterminés d'une personne, qui, à la fois :

a) sont des imprimés commerciaux sur commande ou des échantillons, des trousse de démonstration, des articles promotionnels ou pédagogiques, des catalogues ou des biens meubles semblables que la personne donnée acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits déterminés du vendeur;

b) ne sont ni vendus ni détenus en vue de leur vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert les biens afin de les utiliser à titre d'immobilisations.



« produit déterminé »

“select product”

« produit déterminé » Est le produit déterminé d'une personne tout bien meuble corporel qui, à la fois :

a) est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

b) est habituellement acquis par des consommateurs au moyen d'une vente

« représentant commercial »

“sales representative”

« représentant commercial » Est le représentant commercial d'une personne donnée :

a) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci,

(ii) des mesures en vue de la vente de produits déterminés de la personne donnée ne sont pas prises principalement à son installation fixe, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

b) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée à l'alinéa a), qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée.



« vendeur de réseau »

“*network seller*”

« vendeur de réseau » Toute personne qui a reçu du ministre un avis d’approbation selon le paragraphe (5).

Vendeur de réseau admissible

(2) Pour l’application du présent article, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise de la personne pour l’exercice, de fournitures effectuées au Canada par vente vise, selon le cas :

(i) des fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe),

(ii) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l’article 178.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu’elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l’application de l’article 178.3 à la personne est en vigueur;

b) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise de la personne pour l’exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

c) la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l’exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d’un total n’excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$30\,000 \$ \times A/365$$

où :

A représente le nombre de jours de l’exercice;

d) la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu au paragraphe (4).



Demande

(3) Une personne peut demander au ministre, dans un document présenté en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, que les dispositions du paragraphe (7) soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, à condition, à la fois :

a) qu'elle soit inscrite aux termes de la sous-section d de la section V et qu'il soit raisonnable de s'attendre :

(i) d'une part, à ce qu'elle exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice,

(ii) d'autre part, à ce qu'elle soit un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

b) qu'elle présente la demande, selon les modalités déterminées par le ministre, avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois,

(ii) dans les autres cas, le premier jour de l'exercice.

Choix conjoint

(4) Toute personne à laquelle le paragraphe (3) s'applique ou toute personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, afin que les dispositions du paragraphe (7) leur soient appliquées à tout moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur.

Approbation ou refus

(5) S'il reçoit d'une personne la demande visée au paragraphe (3), le ministre peut approuver l'application du paragraphe (7) à la personne et à chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour d'un exercice de la personne ou la refuser. Dans un cas comme dans l'autre, il avise la personne de sa décision par écrit, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, la date d'entrée en vigueur de l'approbation.



Preuve de choix conjoints

(6) Tout vendeur de réseau est tenu de conserver des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant qu'il a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

Conséquences de l'approbation

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) que celui-ci a effectuée au Canada, la fourniture taxable est réputée ne pas être une fourniture.

Matériel de promotion

(8) Pour l'application de la présente partie, est réputée ne pas être une fourniture la fourniture taxable de matériel de promotion d'un vendeur de réseau ou de son représentant commercial, que ceux-ci effectuent par vente au Canada au profit d'un représentant commercial du vendeur à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur.

Service d'accueil

(9) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, le vendeur de réseau ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectue la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture, par celui-ci, d'un service d'accueil lors d'une manifestation organisée afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service et le service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.



Avis de refus

(10) Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus selon le paragraphe (5) à un moment où elle a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec son représentant commercial est tenue d'aviser celui-ci du refus sans délai, d'une manière que le ministre estime acceptable.

Retrait d'approbation par le ministre

(11) Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (5) si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et de la date de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

- a)* le vendeur ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie;
- b)* il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;
- c)* le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation;
- d)* le préavis mentionné au paragraphe 242(1) a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 242(2) a été présentée par lui;
- e)* il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

Retrait réputé

(12) Lorsque l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être retirée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice subséquent en cause.

Conséquences du retrait

(13) En cas de retrait selon les paragraphes (11) ou (12) de l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux, les règles suivantes s'appliquent :



- a)* l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de son retrait;
- b)* le vendeur est tenu d'aviser sans délai chacun de ses représentants commerciaux du retrait et de la date de son entrée en vigueur, d'une manière que le ministre estime acceptable;
- c)* toute approbation subséquente accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans la date où l'approbation cesse d'être en vigueur.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(14) Pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas être une fourniture dans le cas où, à la fois :

- a)* la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée par l'effet de l'un des alinéas (11)*a)* à *c)*;
- b)* l'approbation n'aurait pas pu être retirée par l'effet des alinéas (11)*d)* ou *e)* et n'aurait pas été retirée par ailleurs en vertu du paragraphe (12);
- c)* au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :
 - (i)* n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)*b)*, ou par le ministre,
 - (ii)* ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;
- d)* aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.



Défaut d'avis du retrait d'approbation

(15) Le paragraphe (16) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);
- b)* l'approbation a été retirée par l'effet des alinéas (11)*d)* ou *e)* ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été retirée en vertu du paragraphe (12) ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;
- c)* au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :
 - (i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)*b)*, ou par le ministre,
 - (ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;
- d)* aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(16) Si les conditions énoncées aux alinéas (15)*a)* à *d)* sont réunies, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie :

- a)* l'article 166 ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable visée à l'alinéa (15)*a)*;
- b)* la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 166, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial mentionné à l'alinéa (15)*a)*;
- c)* la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé aux alinéas 148(1)*a)* ou (2)*a)* lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.



Matériel de promotion — retrait d’approbation

(17) Pour l’application de la présente partie, la fourniture taxable de matériel de promotion d’un représentant commercial donné d’un vendeur de réseau effectuée au Canada par vente au profit d’un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas être une fourniture si, à la fois :

- a)* la contrepartie de la fourniture devient payable après la date où l’approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d’être en vigueur du fait qu’elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);
- b)* au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :
 - (i) n’a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l’alinéa (13)*b)*, ou par le ministre,
 - (ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l’approbation a cessé d’être en vigueur;
- c)* aucun montant n’a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(18) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)* un inscrit — vendeur de réseau à l’égard duquel l’approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien (à l’exception d’un produit déterminé du vendeur) ou un service pour le fournir à un représentant commercial du vendeur ou à un particulier qui est lié au représentant commercial,
- b)* la taxe devient payable relativement à l’acquisition, à l’importation ou au transfert,
- c)* la fourniture est effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,
- d)* le représentant commercial ou le particulier n’acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

les règles suivantes s’appliquent :



- e) aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture;
- f) aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit au titre de la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement au bien ou au service.

Biens réservés aux représentants commerciaux

(19) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — qui réserve, à un moment donné, un bien (à l'exception d'un produit déterminé du vendeur) acquis, fabriqué ou produit dans le cadre de ses activités commerciales, ou un service acquis ou exécuté dans ce cadre, à l'usage de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci, qui n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales de quelque manière que ce soit mais autrement que par fourniture pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, est réputé :

- a) avoir fourni le bien ou le service pour une contrepartie payée au moment donné et égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;
- b) sauf dans le cas d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Exception

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas aux biens ou aux services réservés par l'inscrit mais pour lesquels celui-ci ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 170.

Cessation

(21) Lorsque le représentant commercial d'un vendeur de réseau cesse d'être un inscrit à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur, l'alinéa 171(3)a) ne s'applique pas au matériel de promotion du représentant commercial qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation était en vigueur.



Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

(22) L'article 155 ne s'applique pas à la fourniture visée au paragraphe (9) effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après 2009. Toutefois, pour l'application de l'article 178 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à un exercice d'une personne commençant en 2010, il faut également tenir compte des règles suivantes :

a) malgré les sous-alinéas 178(3)*b*(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), une personne peut demander aux termes du paragraphe 178(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), que les dispositions du paragraphe 178(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter d'un jour en 2010 qu'elle précise dans la demande, si elle produit cette demande avant ce jour et que ce jour correspond au premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'exercice;

b) si la personne fait une demande conformément à l'alinéa *a*) :

(i) la mention « exercice » aux paragraphes 178(2), (3), (5) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), vaut mention de « période admissible »,

(ii) les mentions « exercice donné » et « même exercice » au paragraphe 178(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), valent mention respectivement de « période admissible » et « même période »;

c) est une « période admissible » d'une personne la période commençant le jour qui est précisé dans une demande faite par la personne conformément à l'alinéa *a*) et se terminant le dernier jour de l'exercice.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.4, de ce qui suit :

Premier et second exercices distinctifs

236.5 (1) Pour l'application du présent article, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur constitue :

- a)* son premier exercice distinctif si, à la fois :
 - (i) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*),
 - (ii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;
- b)* son second exercice distinctif si, à la fois :
 - (i) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif,
 - (ii) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*),
 - (iii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices (sauf le premier exercice distinctif), antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de non-respect des conditions

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où un vendeur de réseau ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a*) à *c*) pour son exercice à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, compte non tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial, le vendeur est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.



Aucun redressement pour le premier exercice distinctif

(3) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

- a)* il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a)* et *b)* pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;
- b)* il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c)* pour le premier exercice distinctif si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % ».

Aucun redressement pour le second exercice distinctif

(4) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

- a)* il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a)* et *b)* pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;
- b)* il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c)* pour chacun des premier et second exercices distinctifs si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % »;
- c)* dans les 180 jours suivant le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de défaut d'avis

(5) Dans le cas où, après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes 178(11) ou (12), une commission de réseau deviendrait payable, compte non tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par un représentant commercial du vendeur qui, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 178(13)*b)*, n'a pas été avisé du retrait et où aucun montant n'est exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture, le vendeur est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire,



sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration en cause.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après 2009. Toutefois, si la personne fait une demande conformément à l'alinéa 8(2)a) relativement à une période admissible, au sens de l'alinéa 8(2)c), pour l'application des paragraphes 236.5(1) à (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), la mention « exercice » à ces paragraphes vaut mention, en ce qui concerne l'exercice de la personne commençant en 2010, de « période admissible ».

10.(1) L'article 242 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Demande d'annulation

(2.3) Dans le cas où, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens du paragraphe 178(1), et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de ce paragraphe, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment et où le représentant commercial en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements qu'il détermine en la forme et selon les modalités qu'il détermine, le ministre annule l'inscription du représentant commercial.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



Services financiers

11. (1) L'alinéa *l*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

- (i) est visé à l'un des alinéas *a*) à *i*),
- (ii) n'est pas visé aux alinéas *n*) à *t*);

(2) La définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

q.1) un service de gestion des actifs;

(3) La définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *r.2*), de ce qui suit :

r.3) le service, sauf un service visé par règlement, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

- (i) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit,
- (ii) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit,
- (iii) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes,
- (iv) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas *a*) à *i*) et *l*), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

- (i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,



(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

r.5) un bien, sauf un effet financier ou un bien visé par règlement, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l);

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« service de gestion des actifs »

“asset management service”

« service de gestion des actifs » Service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif.

« service de gestion ou d'administration »

“management or administrative service”

« service de gestion ou d'administration » Y est assimilé le service de gestion des actifs.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de la partie IX de la même loi, à l'exclusion de sa section IV, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement au service rendu aux termes d'une convention, constatée par écrit, portant sur une fourniture si, à la fois :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 15 décembre 2009;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;



c) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à une autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé à l'un des alinéas *q*), *q.1*) et *r.3*) à *r.5*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiée par les paragraphes (1) à (4).

(6) Malgré l'article 298 de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de tout montant à payer ou à verser par une personne relativement à la fourniture d'un service visé à l'un des alinéas *q*), *q.1*) et *r.3*) à *r.5*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiée par les paragraphes (2) à (4), au plus tard au dernier en date du jour qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi et du dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes de cet article, d'établir la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire.